

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION
SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION À
INTERVENIR AVEC
L'ASSOCIATION « NOUS
AUSSI » POUR
L'ORGANISATION
D'ATELIERS D'ARTS
PLASTIQUES PAR L'ECOLE
DES BEAUX ARTS DU
GENEVOIS - 2022-2023**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

D_2022_0179

Depuis 2013, l'Association « Nous Aussi » sollicite l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) pour la mise en place d'un atelier d'arts plastiques en direction d'un groupe d'adultes en situation de handicap.

Organisée à titre expérimental dans un premier temps, c'est avec beaucoup d'intérêt que les participants se sont investis dans l'activité, encourageant ainsi la reconduction de ce partenariat au fil des années.

L'association «Nous aussi» souhaite renouveler ce partenariat pour l'année scolaire 2022-2023.

Cet atelier vise à :

- s'appuyer sur les arts plastiques comme vecteur de partage,
- permettre de s'exprimer au travers des arts plastiques,
- favoriser la créativité de chacun.

La présente convention entre l'Association « Nous Aussi » et Annemasse Agglo a pour objet de déterminer les modalités d'intervention de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives utilisées pour l'atelier.

Le Président DÉCIDE:

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation ;

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent ;

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2023, destination OAC3, article 7478.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220718-D_2022_0179-AU